

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02126
Numéro SIREN : 842 651 150
Nom ou dénomination : 110 GRAINES

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2018 sous le numéro de dépôt 8077

Dénomination sociale **110 graines**
Forme juridique **SASU**
Capital **10 000€**
Siège social **Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur ELGAIED Sandy,

Né(e) le 03.06.2018

à Paris 20^{ème}

demeurant 1 place des Flutiaux 77 700 Bailly Romainvilliers

de nationalité Française

représentant de la Société 110 graines SASU actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris.

déclare que la somme de 10 000€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
ELGAIED Sandy	1000	10000
		Total : 10000

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

10 000Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur Elgaied Sandy,
Président de la Société

A Serris, le 27 septembre 2018 :



DOMONT
26 AVENUE JEAN JAURES
95330 DOMONT
Tél. : 01 39 35 26 90
Fax : 01 39 35 95 90

V / réf.: 65053493534
N / réf.: CEDRIC LUIS PEREIRA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste


qu'il a été déposé le 21/09/2018 par Mr ELGAIED Sandy fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65053493534
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 110 GRAINES
au capital de 10 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à Parc Faraday Bat 3, 1 avenue Christian Doppler à Serris
77700
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à DOMONT, le 21 Septembre 2018


CATHERINE BRAESCH
Directeur de l'agence

Agence de
Domont
12, av. Jean-Jaurès
95330
Domont
Tél. 39 35 26 90

Liste des fondateurs**Société : 110 GRAINES**

Compte n° 65053493534

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ELGAIED Sandy	03/06/1979	10 000,00

CATHERINE BRAESCH
Directeur de l'agence

Statuts de la Société 110 graines

Au capital de : 10 000 euros

Siège social : Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris

Le soussigné : Monsieur Sandy ELGAIED né le 03/06/1979 à Paris XXème de nationalité française, domicilié 1 place des flutiaux à Bailly Romainvilliers 77700 a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **La vente à distance sur catalogue spécialisé de produits alimentaires**
- **Achat/Vente de produits alimentaires**
- **Conseils dans le domaine de la nutrition.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **110 graines**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de dix mille euros (10000€).

Soit, au total, une somme de dix mille euros (10000€) correspondant à 1000 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 septembre 2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque du Crédit Agricole, agence de Domont, 26 Avenue Jean Jaurès, 95330 Domont

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Un président, personne physique ou morale associé ou non de la société. Le président est désigné par la décision de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert-comptable présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;

- nomination, rémunération et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société
- augmentation, réduction du capital ;
- dissolution de la société

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article 15 : Exercice social

L'exercice sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 16 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 : Contrôle des comptes

Le décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME.

Toutefois cette désignation est obligatoire en cas de dépassement de deux ou trois seuils fixés par décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Monsieur Sandy ELGAIED né le 03/06/1979 à Paris XXème de nationalité française.

Pour le moment le président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions. Sa rémunération éventuelle sera déterminée ultérieurement par décision de l'associé unique, domicilié 1 place des flutiaux à Bailly Romainvilliers 77700.

Monsieur Sandy ELGAIED déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Sandy ELGAIED, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, à Serris, le 25 septembre 2018.

Signature de l'actionnaire unique (*lu et approuvé, suivie de la signature*)

Lu et approuvé 

Bon pour acceptation des fonctions de président

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale **110 graines**

Forme juridique SASU

Capital **10 000€**

Siège social **Parc Faraday - 1, avenue Christian Doppler - Bât 3 - 77700 Serris**

Monsieur Elgaied Sandy, 1 Place des Flutiaux 77700 Bailly Romainvilliers, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Société Poussin communication

- Création de marque, Facture n°920140348 : 1080,00€ TTC
- Création graphique, Facture n°920140401 : 828,00€ TTC
- Création graphique, Facture n°920140450 : 336,00€ TTC
- Création graphique, Facture n°920140437 : 936,00€ TTC

Protection de la marque, INPI n°2822517 : 252,00€

Emballage RAJA, Facture n°18F032450 : 85,68€ TTC

Emballage SwissPack, Facture n°60652 : 310,80€ TTC

Emballage SwissPack, Facture n°59090 : 358,80€ TTC

Achat de marchandise l'Herbier du Diois : 279,40€ TTC

Frais de constitution de la société

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur Elgaied**, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Serris, le 27 septembre 2018,

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et approuvé 